

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE



MISE À JOUR JUIN 2010

CRÉDIT D'IMPÔT MODE D'EMPLOI

CRÉDIT D'IMPÔT : LES GRANDS PRINCIPES	P. 2
PRODUITS CONCERNÉS : CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE	P. 3-4
LES CAS PARTICULIERS : CE QU'IL FAUT SAVOIR	P. 5-7
RÈGLES D'APPLICATION ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES	P. 8-11

CRÉDIT D'IMPÔT

LES GRANDS PRINCIPES

AVANT-PROPOS

Le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable constitue une triple opportunité :

- Il offre à l'utilisateur la possibilité d'acquies, dans des conditions particulièrement avantageuses, **un système de chauffage et de production d'eau chaude à la pointe de la technique** sur le plan des performances et du confort.
- Il permet, grâce aux progrès réalisés en matière de rendement et d'efficacité des

installations, **de faire des économies très substantielles.**

- Il contribue à **lutter contre l'effet de serre**, en diminuant les émissions de CO₂.

Il a été mis en place depuis 2005. Les lois de finances rectificatives pour 2009 et 2010 ont apporté d'importantes modifications à ce dispositif.

Les instructions fiscales ont permis l'actualisation de ce guide.

UN CRÉDIT D'IMPÔT : POURQUOI ?

La France, signataire des accords de Kyoto, s'est engagée à lutter contre l'effet de serre. Pour cela, le gouvernement encourage notamment l'adoption de systèmes de chauffage

et de production d'eau chaude conçus pour **diminuer la consommation d'énergie et les rejets dans l'atmosphère.**

UN CRÉDIT D'IMPÔT : COMMENT ?

Le principe du crédit d'impôt est simple : il offre au contribuable – en fonction du type d'équipement dont il a fait l'acquisition – la possibilité de récupérer une partie de son investissement sous forme d'un **montant**

déductible de son impôt sur le revenu (ou restitué intégralement si le contribuable n'est pas imposable). L'équipement doit être fourni et posé par un professionnel.

UN CRÉDIT D'IMPÔT : DANS QUELS CAS ?

Le crédit d'impôt s'applique aux **résidences principales**. Selon les équipements et les situations, il s'agit :

- des logements **achevés depuis plus de deux ans** ;
- de tous les logements **sans restriction** y compris les logements neufs ou en construction.

Conditions de ressources : voir chapitre relatif aux règles d'application.

La loi de finances pour 2009 a étendu le bénéfice de ces dispositions aux propriétaires bailleurs à condition qu'ils s'engagent à louer nu, au titre de résidence principale,

les logements concernés pendant une durée minimale de 5 ans.

D'autres aides peuvent s'ajouter au crédit d'impôt. Par exemple :

- L'éco-prêt rénovation à 0% (convention signée entre l'État et 15 établissements financiers), cumulable avec le crédit d'impôt sous conditions de ressources pour les années 2009 et 2010 (revenu de l'année $n-2$ du foyer fiscal inférieur ou égal à 45 000 euros, n étant l'année d'octroi du prêt).
- Les aides régionales
- Les subventions d'autres organismes : ANAH, ADEME...

PRODUITS CONCERNÉS

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE

IMPORTANT

Les tableaux qui suivent ont été établis sur la base de la loi de finances rectificative pour 2009 et de la loi de finances pour 2010.

Ils s'appliquent indifféremment aux systèmes individuels ou collectifs.

Ils s'appliquent aux produits posés par un professionnel.

Crédit d'impôt s'appliquant aux résidences principales achevées depuis plus de deux ans

Nature de la dépense (chauffage et eau chaude sanitaire)	Taux d'équipement	Taux de main d'œuvre
Chaudières à condensation gaz ou fioul	15 %	–
Régulations programmables et robinets thermostatiques sur radiateurs	25 %	–
Matériaux pour le calorifugeage (résistance thermique $\geq 1 \text{ m}^2 \text{ KW}$) de tout ou partie de l'installation de chauffage	25 %	–

Crédit d'impôt s'appliquant aux résidences principales existantes, neuves ou en construction pour l'installation de systèmes utilisant une énergie renouvelable

Nature de la dépense (chauffage et eau chaude sanitaire)	Taux d'équipement	Taux de main d'œuvre
Équipements de production d'énergie utilisant le soleil comme source d'énergie renouvelable, tels que les Chauffe-Eau Solaire Individuels (CESI) et les Systèmes Solaires Combinés (SSC)	50 %	–
Appareils de production d'eau chaude sanitaire thermodynamiques dédiés dont le Coefficient de Performance (COP) mesuré dans des conditions normalisées est $\geq 2,2$	40 %	–
Chaudières bois ou autre biomasse de rendement supérieur ou égal à 80 % pour les chaudières à chargement manuel et à 85 % pour les chaudières à chargement automatique	25 % 40 % si remplacement d'un même matériel	–
Pompes à chaleur « air/eau », dont le Coefficient de Performance (COP) mesuré dans des conditions normalisées est $\geq 3,4$	25 %	–
Pompes à chaleur géothermales « eau/eau », « eau glycolée/eau » et « sol/eau »	40 %	40 % sur les travaux de forage
Raccordement au réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables (50 %) ou par une installation de cogénération (chaleur + énergie)	25 %	–

NB : afin de connaître les critères de performance pour les équipements éligibles au crédit d'impôt, veuillez vous reporter au tableau de la page suivante.

PRODUITS CONCERNÉS

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE (SUITE)

Critères de performance pour les équipements mentionnés en page 3

Équipement	Niveau de performance minimale	Norme d'essai	Équivalence label / marque
Capteurs solaires	Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente		Ô Solaire
Chaudières bois ou autre biomasse	Rendement $\geq 80\%$ (chargement manuel) et à 85% (chargement automatique)	NF EN 303-5	Label Flamme verte
Pompe à chaleur « air/eau »	COP $\geq 3,4$	NF EN 14511	NF PAC
Pompe à chaleur « eau/eau », « eau glycolée/eau » et « sol /eau »	Respect d'intensité lors du démarrage : 45 ampères monophasé 60 ampères en triphasé		Écolabel européen Label EHPA
Appareil de production d'eau chaude sanitaire thermodynamique dédié	Coefficient de performance (COP) $\geq 2,2$	NF EN 255-3	NF Électricité performance
Équipement pour le raccordement aux réseaux de chaleur	A priori aucun (la technicité nécessaire pour une installation et le % des énergies renouvelables justifient à eux seuls le niveau de performance)		

À noter

L'instruction fiscale 5 B-26-05 du 1er septembre 2005 alinéa 31 précise : « Sont comprises dans la base du crédit d'impôt les pièces et fournitures destinées à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil ».

Tel est le cas des brûleurs intégrés à la chaudière ou des ballons d'eau chaude sanitaire associés à celle-ci, **posés et facturés avec la chaudière.**

Les tableaux des deux pages qui précèdent portent uniquement sur les chaudières, régulations associées, pompes à chaleur et équipements solaires. D'autres équipements ou matériaux ouvrent également droit au crédit d'impôt : isolation et fenêtres notamment.

LES CAS PARTICULIERS

CE QU'IL FAUT SAVOIR

ÉQUIPEMENTS 'MIXTES' : QUEL EST LE TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

- Les équipements dits 'mixtes' combinent deux équipements pouvant ouvrir droit à un crédit d'impôt à **deux taux différents**.
- Ce sont les **mentions portées par l'installateur sur la facture** à partir du tarif du fabricant ou du distributeur qui déterminent le taux du crédit d'impôt applicable.

Premier cas – Équipements mixtes distincts

La facture doit mentionner distinctement chacun des deux équipements, avec son prix et le cas échéant ses critères de performance.

Deuxième cas – 'Systèmes Solaires Combinés' avec appoint intégré

Ces systèmes sont composés de plusieurs éléments (équipement solaire à capteur certifié, chaudière d'appoint à condensation qui intègre le ballon en unité compacte) et sont susceptibles d'ouvrir droit au crédit

d'impôt à des taux différents. Les taux à appliquer sur ce type de systèmes sont :

- Taux applicable à l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (50%) pour la moitié de la dépense totale ;
- Taux applicable à l'équipement d'appoint pour l'autre moitié de la dépense totale.

Troisième cas – Équipements mixtes indifférenciés

Les caractéristiques techniques de certains équipements ne permettent ni de distinguer la partie de l'équipement fonctionnant avec une énergie renouvelable de celle fonctionnant avec une énergie traditionnelle, ni de définir la partie prépondérante. Un tel équipement ne peut être éligible au crédit d'impôt réservé aux équipements utilisant une énergie renouvelable (chaudière bois/fioul par exemple).

Exemples de taux applicables à ces équipements 'mixtes' dans une résidence principale achevée depuis plus de deux ans.

Équipements mixtes	Équipements mixtes distincts	Équipements mixtes indifférenciés
Radiateurs à eau chaude + robinets thermostatiques intégrés	Radiateurs : 0% Robinetts thermostatiques : 25%	Ensemble radiateurs + robinets thermostatiques : 0%
Équipement combiné : Chauffe-Eau Solaire Individuel (CESI) + chaudière à condensation	CESI : 50% Chaudière à condensation : 15%	Équipement combiné solaire + chaudière à condensation : 15%
Équipement combiné : Système Solaire Combiné (SSC) + appoint séparé par chaudière à condensation	SSC : 50% Chaudière à condensation : 15%	Ensemble SSC avec chaudière à condensation : 15%
SSC avec appoint intégré par chaudière à condensation	–	50 % pour la moitié de la dépense, 25 % pour l'autre moitié de la dépense

Le tableau ci-dessus n'est pas limitatif. Il fait par ailleurs l'objet d'un complément d'information en haut de la page 6.

LES CAS PARTICULIERS

CE QU'IL FAUT SAVOIR (SUITE)

NB : au-delà des exemples de la page précédente concernant les résidences principales achevées depuis plus de deux ans, le crédit d'impôt s'applique aussi aux logements neufs, en construction ou de moins de deux ans.

Dans ce cas, seuls les équipements utilisant une énergie renouvelable ouvrent droit à un crédit d'impôt. Dans le tableau de la page précédente (exemples donnés pour le solaire), il s'agit des équipements pour lesquels le taux indiqué est de 50%.

ÉQUIPEMENTS ET SYSTÈMES DE RÉGULATION

Les équipements et systèmes de régulation suivants donnent droit au crédit d'impôt à 25% :

- Régulations programmables avec sonde extérieure
- Thermostats d'ambiance avec programmation
- Régulations terminales des émetteurs (robinets thermostatiques sur radiateurs)

Dans le cas des installations collectives, les appareils et systèmes destinés aux utilisations suivantes donnent droit au même crédit d'impôt :

- Équipements installés dans une maison individuelle (voir ci-dessus)

- Équilibrage de l'installation
- Mise en cascade de chaudières existantes
- Télégestion de l'installation avec régulation et programmation
- Régulation centrale de l'eau chaude sanitaire pour les installations combinées chauffage + eau chaude sanitaire
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

POMPES À CHALEUR : ÉQUIPEMENTS INCLUS DANS L'ASSIETTE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Pour les pompes à chaleur air/eau, eau/eau, eau glycolée/eau, sol/eau et sol/sol, sont **compris dans la base du crédit d'impôt** :

- La pompe à chaleur (équipement de production de chaleur).
- Le système de captage éventuel.
- Le cas échéant, le module hydraulique et les systèmes de stockage sans appoint ou avec appoint intégré (tels que les 'ballons-tampons').
- Les tuyauteries et câblages reliant ces différents organes.

Sont **exclus de la base du crédit d'impôt** :

- Les émetteurs (plancher chauffant, ventilo-convecteurs...).
- Le réseau de distribution reliant la pompe à chaleur aux émetteurs.
- Les autres accessoires ainsi que les tuyauteries et le câblage électrique reliant l'équipement et les émetteurs.
- Le raccordement de la pompe à chaleur et des accessoires (circulateur du module hydraulique par exemple) à l'installation électrique.

(suite en page 7)

LES CAS PARTICULIERS

CE QU'IL FAUT SAVOIR (SUITE)

(suite des équipements inclus)

- Les autres accessoires, regards éventuels ainsi que tous matériaux utilisés pour des socles maçonnés...
- Les organes de régulation (ils peuvent toutefois être couverts par le crédit d'impôt sur les appareils de régulation du chauffage).

Les dépenses de main d'œuvre sont également exclues de l'assiette du crédit d'impôt – à l'exception des travaux de forage nécessaires à l'installation des systèmes de captage des pompes à chaleur géothermales.

DÉPENSES ET FRAIS ANNEXES

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt les matériels et les fournitures qui ne s'intègrent pas directement à l'équipement ou à l'appareil concerné, tels que :

- Les tuyaux, gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement des chaudières.

- Les frais annexes tels que les frais financiers liés à l'acquisition des équipements – intérêts d'emprunt, par exemple.



RÈGLES D'APPLICATION

ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

UNE CONDITION DE BASE POUR OBTENIR UN CRÉDIT D'IMPÔT

Il est impératif que les appareils et équipements soient facturés par le professionnel qui réalise les travaux.

■ Les équipements achetés directement par le contribuable sont donc exclus du crédit d'impôt – même s'ils sont installés par un professionnel.

■ Par ailleurs, seul le coût TTC des équipements proprement dits ouvre droit au crédit d'impôt : la main d'œuvre est exclue du crédit d'impôt, sauf dans le cas de l'isolation de parois opaques.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

■ Les propriétaires occupants, locataires ou occupants à titre gratuit de leur résidence principale.

■ Les propriétaires bailleurs de logements achevés depuis plus de 2 ans, qui s'engagent à louer leurs logements nus, à usage

d'habitation principale, pendant une durée minimale de 5 ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre du foyer fiscal, à la condition qu'ils aient acquitté personnellement les dépenses d'équipement ouvrant droit au crédit d'impôt.

QUELS SONT LES PLAFONDS PAR FOYER FISCAL ?

1. Propriétaire occupant, locataire ou occupant à titre gratuit

Personnes à charge	Personne célibataire, veuve ou divorcée	Couple soumis à imposition commune
Aucune	8 000 Euros	16 000 Euros
Majoration par personne à charge	+ 400 Euros	+ 400 Euros

NB : ces plafonds sont renouvelables par périodes de 5 ans. En cas de changement de résidence principale au cours d'une

période, le contribuable peut bénéficier d'un nouveau plafond de dépenses pour sa nouvelle résidence.

2. Propriétaire bailleur

8 000 Euros par logement limité à 3 logements par foyer fiscal.

Dans les deux cas, c'est le **coût TTC des équipements installés** qui a valeur de référence.

RÈGLES D'APPLICATION

ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES (SUITE)

QUELLE EST LA PÉRIODE D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

1. Propriétaire occupant, locataire ou occupant à titre gratuit

Le crédit d'impôt sur les économies d'énergie et le développement durable, qui avait été institué pour une période de 5 ans (1^{er} janvier 2005 - 31 décembre 2009), a été prolongé jusqu'en 2012. Le plafond est alors calculé sur une période de 5 ans à compter de la première dépense et se régénère à l'issue de celle-ci.

La loi de Finances pour 2009 a étendu le bénéfice du crédit d'impôt aux propriétaires bailleurs pour la période 2009-2012. Les évolutions de taux (voir les tableaux des pages 3 et 4 'Produits concernés') s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012.

2. Propriétaire bailleur

Le plafond s'applique sur la période 2009-2012.

COMMENT FONCTIONNE LE CRÉDIT D'IMPÔT ?

- Le crédit d'impôt est un montant octroyé au contribuable et venant en déduction de son impôt sur le revenu.
- Si l'impôt dû par le contribuable est inférieur au crédit d'impôt dont il bénéficie, le Trésor Public lui reverse la différence.
- Si le contribuable n'est pas imposable, le Trésor Public lui reverse l'intégralité du crédit d'impôt auquel il a droit.

QUELLE EST LA DATE FAISANT FOI POUR L'ATTRIBUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

La date qui fait foi est celle du **règlement définitif par le contribuable de la facture** du professionnel ayant réalisé les travaux.

NB : les devis ou règlements d'acomptes ne sont pas considérés comme des factures. Toutefois, pour 2009, sont considérées comme réalisées ou engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008 les dépenses afférentes à un équipement ou matériel pour lesquelles le contribuable peut justifier, entre ces 2 dates, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise (rescrit N° 2009-11 du 3 mars 2009). Le matériel doit répondre aux critères techniques d'éligibilité.

Exemple : Monsieur M a commandé la pose d'une pompe à chaleur air/eau d'un COP de 3,8. Il a reçu un devis le 15 novembre 2008 et versé un acompte de 15% à la commande le même jour. L'installation a été réalisée le 15 janvier 2009 et la facture payée le 18 janvier 2009 par Monsieur M.

Pour l'exercice fiscal 2009 (impôt à payer en 2010), Monsieur M peut bénéficier du crédit d'impôt de 50% sur ce matériel, alors qu'il aurait été de 40% si cette 'mesure de tempérament' n'avait pas été mise en place.

PRIMES ET SUBVENTIONS ÉVENTUELLES

Si le contribuable a perçu des **primes ou subventions** pour l'achat des équipements, il doit les **déduire de la valeur des équipements** ouvrant droit au crédit d'impôt. Le montant à déduire se calcule à partir de la **facture hors taxes** de l'installateur : on appli-

que au montant total des primes et subventions le pourcentage entre le coût des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt et le montant total hors taxes de la facture de l'installateur, autres fournitures et main d'œuvre comprises (voir exemple en page 10).

RÈGLES D'APPLICATION

ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES (SUITE)

Exemple : chaudière à condensation dans résidence principale de plus de deux ans
(crédit d'impôt au taux de 15 %)

	Valeur HT	Incidence de la subvention	Valeur TTC
Subvention perçue		900 Euros	
Facture totale HT	6 000 Euros HT		
... dont chaudière à condensation	3 480 Euros HT		3 671,40 Euros TTC
Part HT de la chaudière dans total HT	$3\,480 : 6\,000 = 58\%$		
Part de subvention à déduire		$58\% \times 900 = 522$ Euros	
Assiette TTC du crédit d'impôt			$3\,671,40 - 522 = 3\,149,40$ Euros
Montant du crédit d'impôt			$3\,149,40 \times 15\% = 472,41$ Euros

LES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DÉCLARATION DE REVENUS

Facture du professionnel

La facture du professionnel, exigée comme justification de dépenses, doit notamment

1. comporter, si nécessaire, le **détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux** permettant d'individualiser les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.
2. mentionner **séparément la désignation et la valeur TTC** de chaque équipement ou matériel concerné par le crédit d'impôt.
3. spécifier **les normes et critères de performance** ouvrant droit au crédit d'impôt et mentionnés dans l'arrêté du 30.12.2009.

Il s'agit en particulier

- Pour les chaudières bois ou autre biomasse à alimentation manuelle : rendement énergétique \geq à 80%, norme NF EN 303-5. Un système solaire titulaire du label « Ô Solaire » répond aux critères de performance retenus.

- Pour les capteurs solaires : certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent. Un système solaire titulaire du label « Ô Solaire » répond aux critères de performance retenus.

- Pour les pompes à chaleur (géothermales ou air/eau) : COP \geq 3.4 selon la norme d'essai NF EN 14511-2 (sauf pour les modèles sol/sol, sol/eau et sol/air). Une pompe à chaleur (hors air/air) titulaire de la marque « NF-PAC » répond aux critères de performance retenus.

Déclaration conjointe de dépôt d'un appareil de chauffage domestique au bois dans le cadre d'un remplacement d'une chaudière à bois (selon formulaire Cerfa n° 14012*01, co-rempli par le professionnel et le recycleur de l'ancien appareil à bois).

RÈGLES D'APPLICATION

ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES (SUITE)

JUSTIFICATIFS AUTRES QUE LA FACTURE DE L'INSTALLATEUR

Dans certains cas, le justificatif à joindre à la déclaration d'impôt n'est pas la facture du professionnel :

■ Justificatif pour **les logements neufs ou en construction** : une **attestation** fournie par le vendeur du logement.

■ Justificatif pour **les chaudières remplacées dans le cadre d'un contrat d'entretien 'garantie totale'** : une **attestation** établie par la société d'après-vente.

AUTRES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE ÉVENTUELLEMENT

Il peut advenir que le service des impôts demande de produire une copie de l'attestation CE de type pour les chaudières à condensation.

Ce document sera à fournir par les fabricants, soit dans leurs documents commerciaux, soit à la demande.

Le présent guide a été établi à partir de

- L'article 58/5 de la loi de finances rectificative pour 2009 (N° 2009-1674 du 30.12.2009) et l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2010 (N° 2010-237 du 9 mars 2010)
- L'article 200 quater du Code Général des Impôts
- L'arrêté du 30.12.2009 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du Code Général des Impôts
- Les instructions fiscales 5 B-26-05, 5 B-17-06, 5 B-17-07, 5 B-10-09 et 5 B-21-09 parues au Bulletin Officiel des Impôts des 1.9.2005, 18.5.2006, 11.7.2007, 6.4.2009 et 19.6.2009
- Le rescrit N° 2009/11 du 03/03/2009

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE, VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU CENTRE DES IMPÔTS DE VOTRE DOMICILE.

LE PRÉSENT GUIDE A ÉTÉ RÉALISÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'ASSOCIATION ÉNERGIES ET AVENIR

Cette association regroupe les professionnels du chauffage à eau chaude à travers les organisations ou entreprises suivantes :

- **ACR** (Syndicat des Automatismes du génie Climatique et de la Régulation)
- **CAPEB** (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)
- **CFBP** (Comité Français du Butane et du Propane)
- **Chauffage Fioul** (Association pour l'Utilisation Performante du Fioul Domestique)
- **CTCC** (Centre Technique du Cuivre pour les Canalisations)
- **FF3C** (Fédération Française des Combustibles, Carburants et Chauffages)
- **Fedene** (Fédération des services Énergie Environnement)
- **FNAS** (Fédération nationale des Négociants en Appareils Sanitaires, chauffage, climatisation et canalisation)
- **GDF SUEZ**
- **Profluid** (Association Française des pompes, des compresseurs et de la robinetterie)
- **UECF-FFB** (Union des Entreprises de génie Climatique et énergétique de France)
- **UNCP-FFB** (Union Nationale des Chambres Syndicales de Couverture et de Plomberie)
- **UNICLIMA** (Syndicat des industries thermiques, aérauliques et frigorifiques)